

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
~~en date du~~

Vu la délibération du Conseil municipal
de Plouescat en date du 16 août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Menhir de Camp Louis en Plouescat
(Finistère)

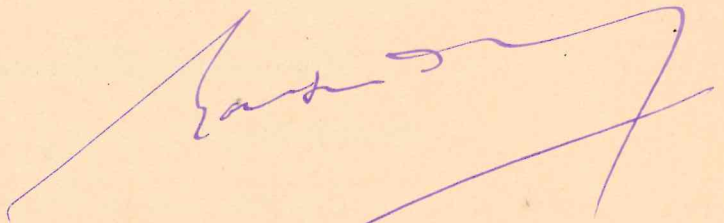
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Finistère et
au Maire de la commune de Plouescat,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Mars 1909.

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Lafont', is written over a large, sweeping purple arc that spans across the lower half of the page.